

## **Incidence d'une remise potentielle sur le classement d'un régime (IAS 19)**

*Juin 2019*

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant l'application d'IAS 19 au classement d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi. Dans la mise en situation décrite dans la demande, l'entité offre un régime d'avantages postérieurs à l'emploi qui est administré par un tiers et en vertu duquel :

- a. l'entité a l'obligation de verser chaque année des cotisations fixes au régime. Elle a déterminé qu'elle n'aura aucune obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires si le régime n'a pas suffisamment d'actifs pour payer tous les avantages du personnel liés aux services rendus par le personnel pour la période considérée et les périodes antérieures ;
- b. l'entité a droit à une remise sur ses cotisations annuelles si le ratio des actifs du régime par rapport à ses passifs dépasse un niveau déterminé. Ainsi, les hypothèses actuarielles et le rendement des actifs du régime pourraient avoir une incidence sur la remise.

Le Comité a été saisi de la question de savoir si, en application d'IAS 19, le droit à une remise potentielle entraîne un classement à titre de régime à prestations définies.

Selon le paragraphe 8 d'IAS 19, un régime à cotisations définies est un « régime d'avantages postérieurs à l'emploi selon lequel une entité verse des cotisations fixes à une entité distincte (le fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir toutes les prestations liées aux services rendus par le personnel pendant la période considérée et les périodes antérieures ». Un régime à prestations définies est un « régime d'avantages postérieurs à l'emploi autre qu'un régime à cotisations définies ».

Les paragraphes 27 à 30 d'IAS 19 énoncent les dispositions relatives au classement des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi en régimes à cotisations définies ou en régimes à prestations définies.

Au paragraphe 27, il est stipulé que « [l]es régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont classés en régimes à cotisations définies ou en régimes à prestations définies selon la réalité économique du régime qui ressort de ses principales dispositions ». Le Comité a donc souligné l'importance, aux fins du classement du régime, d'apprécier l'ensemble des dispositions d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi ainsi que les usages qui pourraient donner lieu à une obligation implicite. Cette appréciation permettrait de déterminer si :

- a. l'obligation juridique ou implicite de l'entité à l'égard des membres de son personnel se limite au montant des cotisations qu'elle s'engage à verser au fonds (régime à cotisations définies au sens du paragraphe 28) ;
- b. l'entité a l'obligation de servir les prestations convenues aux membres de son personnel en activité et aux anciens membres de son personnel (régime à prestations définies au sens du paragraphe 30).

Le Comité a fait remarquer que, dans la mise en situation décrite dans la demande, l'appréciation des dispositions du régime porterait, par exemple, sur (a) la manière et la fréquence selon lesquelles les cotisations annuelles et la remise potentielle (y compris le ratio cible) sont déterminées, et (b) la question de savoir si cette manière et cette fréquence font en sorte que le risque actuariel et le risque de placement (tels qu'ils sont décrits dans IAS 19) sont transférés à l'entité.

Le Comité a fait observer que pour qu'un régime réponde à la définition d'un régime à cotisations définies, l'entité (a) doit avoir une obligation à l'égard des membres de son personnel de verser des cotisations fixes à un fonds, et (b) ne doit avoir aucune obligation de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir toutes les prestations liées aux services rendus par le personnel pendant la période considérée et les périodes antérieures. Par exemple, il ne devrait pas être possible de fixer des cotisations futures pour couvrir une insuffisance dans la capitalisation des avantages du personnel relativement aux services rendus par les membres du personnel au titre de la période considérée et des périodes antérieures.

Le Comité a également fait observer que, selon les paragraphes 28 et 30 d'IAS 19, c'est le membre du personnel qui supporte, en substance, le risque actuariel et le risque de placement dans le cas des régimes à cotisations définies, alors que c'est l'entité qui supporte ces risques dans le cas des régimes à prestations définies. Ces mêmes paragraphes décrivent (a) le risque actuariel comme étant le risque que les prestations coûtent plus cher que prévu

à l'entité ou soient moins importantes que prévu pour le membre du personnel, et (b) le risque de placement comme étant le risque que les actifs placés ne soient pas suffisants pour assurer le service des prestations prévues. Le paragraphe BC29 d'IAS 19 explique que la définition d'un régime à cotisations définies n'exclut pas l'avantage potentiel d'un coût moins important que prévu pour l'entité.

Par conséquent, le Comité a conclu que, en application d'IAS 19, l'existence d'un droit à une remise potentielle n'entraînerait pas en soi le classement d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi à titre de régime à prestations définies. Le Comité a tout de même rappelé l'importance, aux fins du classement du régime, d'apprécier l'ensemble des dispositions d'un régime ainsi que les usages qui pourraient donner lieu à une obligation implicite.

Le Comité a fait remarquer que, en application du paragraphe 122 d'IAS 1 *Présentation des états financiers*, l'entité aurait à indiquer les jugements portés par la direction en ce qui concerne le classement des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, s'ils font partie des jugements qui ont eu le plus d'incidence sur les montants comptabilisés dans les états financiers.

Le Comité a conclu que les dispositions d'IAS 19 fournissent une base adéquate pour permettre à une entité de déterminer le classement d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi à titre de régime à cotisations définies ou à titre de régime à prestations définies. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.